

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-3007
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 15 mars 2023 portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2021 imposant à la société SEA-INVEST Dunkerque Quai de Grande-Synthe des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation pour son établissement situé à Grande-Synthe, et reprenant notamment la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-3007 déposé complet le 03/04/2023 par la société SEA-INVEST Dunkerque, relatif au projet Extension du périmètre du site Quai de Grande Synthe (QGS), zone des Salines, sur la commune de Grande-Synthe ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur la commune de Grande-Synthe en dehors de tout zonage de protection environnementale ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'impacts significatifs sur les thématiques consommation d'espace en dehors de l'ICPE, la biodiversité, le paysage, le patrimoine, la consommation et la qualité de l'eau ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier l'acceptabilité du risque sur le site ;

Considérant que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 et encadrées par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a de l'annexe à l'article R.122-2 précitée.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de la société SEA-INVEST Dunkerque, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur général adjoint

Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).